



ARRÊTE MUNICIPAL N°2023/44

ARRETE DE PROTECTION DE LA FAUNE EN PERIODE DE BRAME DU CERF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRELAND,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles à L2213-1 et suivants
VU le Code Rural, notamment son article L 162-1,
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et.635-8,
VU l'article R.428-9.5 du Code de l'Environnement,
VU le Code Forestier,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et veiller à la tranquillité de la faune sauvage sur le domaine forestier du ban de Fréland durant la période de brame du cerf.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule, est interdite (sauf autorisation) sur le chemin touristique, depuis la parcelle n°14 jusqu'à la parcelle n° 32 du 1er septembre au 31 octobre 2023.

Article 2 : L'usage des sources lumineuses destinées à éclairer la faune sauvage est interdite.

Article 3 : Les membres de la Société de chasse locataire de la chasse et leurs invités dûment autorisés par le Président de la société ou le Capitaine, les gardes-chasse, les agents ONF, de L'OFB, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte, les secours ainsi que le Maire et les Adjointes de la Commune sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions prérogatives respectives.

Article 5 : Les agents de l'ONF, de L'OFB, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte et de la commune sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fréland, le 9 août 2023

Le Maire,

BARLIER Jean-Louis.

Destinataires :

- M. le Préfet
- OFB
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Brigades Vertes
- ONF
- Affichage